



RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

REALISATION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION

**CORTIZO
CHEMILLE-EN-ANJOU (49)**

ESSOR TRANSITIONS
Marseille – Nantes – Tours
38 Rue de la République
13001 MARSEILLE

www.essor.group

ESSOR INGÉNIERIE – S.A.R.L. au capital de 8 000 € – R.C.S. Pau 438 068 116 – APE 7112B

Construisons
votre histoire

SOMMAIRE

1	CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DES ICPE	3
1.1	Nouvelle implantation - Conformité du futur site avec l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2560, régime enregistrement	4
1.2	Nouvelle implantation - Conformité du futur site avec l'arrêté du 9 avril 2019 relatif à la rubrique 2565, régime enregistrement	37
1.3	Nouvelle implantation - Conformité du futur site avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique 2940, régime enregistrement	85
1.4	Nouvelle implantation - Conformité du futur site avec l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2713, régime enregistrement.....	122
1.5	Mesures mises en place	Erreur ! Signet non défini.
2	CONCLUSION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DES ICPE

L'installation CORTIZO est soumise à Enregistrement au titre des Installations Classées.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

- 2560-1 : Travail mécanique des métaux et alliages
- 2565-2a) : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2940-3a) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
- 27I3-1) : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de. métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

Le présent document dispose de la justification du respect des prescriptions applicables pour le nouveau site d'implantation.

1.1 NOUVELLE IMPLANTATION – CONFORMITE DU FUTUR SITE AVEC L'ARRETE DU 14 DECEMBRE 2013 RELATIF A LA RUBRIQUE 2560, REGIME ENREGISTREMENT

Arrêté du 09/04/19 (Rubrique 2565-Enregistrement)	Conformité de l'installation
Article 1 ^{er} – Cadre d'application	Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Article 2 - Définitions.	
Titre 1er : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations	
Chapitre 1er : Dispositions générales	
Article 3 - Conformité de l'installation.	Le plan masse du site est joint en Annexe n°06 .
Article 4 – Dossier installations classées	L'exploitant tient un dossier à jour comportant l'ensemble des documents cités dans l'article 4. L'ensemble des documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Article 5 – Implantation L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Le bâtiment est situé à plus de 10 m des limites de propriété. Absence d'habitation au-dessus et en dessous de l'installation.

Article 6

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les voies de circulations sont enrobées (pas de formation de boue lors des périodes pluvieuses). La périphérie du site est végétalisée.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Conformément au PLU, l'exploitant a végétalisé toutes les surfaces possibles. L'installation sera nettoyée régulièrement.

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance du responsable de production. L'établissement est clos et inaccessible au public non accompagné.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

L'activité de traitement de surface et d'application de peinture poudre (thermolaquage) ne présente pas de risque d'incendie (poudres non inflammables).
Risque lié à l'activité correspondant au risque de pollution par déversement accidentel ou infiltration de produit de traitement de surface.
Risque lié à l'explosion (zonage ATEX du site existant en [Annexe n°12](#))
Une étude Atex sera menée sur le nouveau bâtiment lors de la mise en service des installations.
Pas d'utilisation de produits présentant ces mentions de danger
Description des cuves et des produits précisées dans le dossier d'autorisation.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles sur le site et en [Annexe n°10](#).

Etat des stocks disponibles.

Les contenants de substances dangereuses sont clairement identifiés.

La quantité de produits en stock dans le local de traitement de surface est limité aux besoins d'exploitation.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Nettoyage régulier des installations.

Stockage des déchets réalisé dans une zone dédiée.

Article 11

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le détail des dispositions constructives des locaux à risques est le suivant :

- Structure : Stabilité R60
- Murs extérieurs et séparatifs : REI 120,
- Matériaux : A2s1d0
- Porte extérieure et fermetures : EI 120
- Plancher /sol : REI 120
- Couverture : BROOF T3
- Déserfumage : 2% SUE

Les locaux à risques seront des locaux en béton allant jusqu'à une résistance au feu REI 120.

Le tunnel de passage entre les deux bâtiments est muni d'une trappe coupe-feu à chaque extrémité permettant d'éviter la propagation d'un potentiel incendie.

L'intégralité des fiches techniques, des PV de réception et des mises en œuvre des produits sera disponible lors de la livraison du bâtiment.

Article 12

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le site dispose de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès principal se fait depuis la rue de Strasbourg à l'ouest et l'accès secondaire se fait depuis la rue de Bruxelles à l'est.

Le plan masse du site est joint en [Annexe n°06](#).

<p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». 	<p>La voie engin a une largeur utile minimum de 6m. La pente est inférieure à 15%. Le rayon intérieur R minimal est de 13m dans les virages. La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>Le plan en Annexe n°06 indique la voie engin.</p>
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	

<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>La voie fait 6m de largeur (donc deux fois plus que la largeur minimum de la voie engin). De plus, les engins de secours peuvent également se retourner à l'Est du site.</p>
<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; 	<p>Le projet prévoit des aires échelles sur deux façades. Les dimensions de ces aires sont de 10x7m. Ces aires respectent par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est de 7 mètres - la longueur de l'aire de stationnement est de 10m - la pente au maximum de 10 % - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum - elle comporte une matérialisation au sol - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Le plan en Annexe n°06 décrit l'aire échelles pompiers.</p> <p>L'aire de mise en station est de 10x7m.</p>

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

	Les voies engins font la périphérie du bâtiment et les aires échelles se situent des deux côtés opposés du bâtiment.

Article 13

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées « de façon à garantir la sécurité de l'installation. » « Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

« Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies

A noter que les localisations restent théoriques à ce stade du projet.

Le tableau présenté dans le §3.7.8 de la PJ46 les différents cantons de l'atelier et le désenfumage.

L'arrêté indique que des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

La surface minimale d'air frais est la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton, soit 32 m² comme démontré dans le tableau au §3.7.8 de la PJ46.

Le critère est respecté. La surface de désenfumage est donc adaptée au risque car la surface minimale d'air frais est supérieure à 32m².

par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : »

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 14

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

--	--

Des réserves incendie seront mises en place à moins de 100 m de l'accès au site. Ces réserves hors gel seront disponibles en tout temps. Extincteurs et RIA répartis dans l'installation et adaptés à la nature des produits stockés. De même le bâtiment où sont stockés et compactés les déchets d'aluminium comprendra un bigbag de sable afin de couvrir une propagation d'un feu à des poussières/copeaux d'aluminium. L'accès au point d'eau est situé à moins de 100 m de l'installation.

2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

Afin de répondre aux préconisations du RDDECI, il convient de prendre en compte les points d'eau incendie (PEI) du site ainsi que ceux extérieurs supérieurs à 60 m³/h distants de 400m au maximum.

PEI	Débit en m ³ /h	Volume en m ³
Réserve d'eaux incendie	-	1404 m ³
Poteau incendie (n°4683)	67 m ³ /h	134 m ³
Poteau incendie (n°4680)	67 m ³ /h	134 m ³
Poteau incendie (n°4679)	64 m ³ /h	128 m ³
TOTAL	198 m ³ /h	1800m ³

<p>agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	
<p>Article 15 – Canalisations</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Canalisations limitées aux installations de tunnel de traitement (transfert entre les cuves et les buses).</p> <p>Canalisations identifiées, facilement accessibles et vérifiables.</p> <p>Plan de réseaux en <u>Annexe n°06</u>.</p>

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	
<p>Article 16</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. 	<p>L'exploitant réalise le contrôle périodique des installations.</p> <p>L'éclairage naturel des locaux sera assuré par des matériaux non gouttant (d0).</p>
<p>Article 17</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers</p>	<p>Les installations de traitement de surface et thermolaquage seront concernées par les zones à risque d'explosion (poudre de laquage).</p> <p>Les cabines de laquage sont ATEx. Un zonage ATEx du site existant est présent en Annexe n°12.</p> <p>Une étude Atex sera menée sur le nouveau bâtiment lors de la mise en service des installations.</p> <p>Un dispositif de ventilation mécanisé est prévu ainsi que des extractions au niveau du process.</p>

<p>et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les conduits d'extraction dépasseront au minimum d'un mètre de la toiture. Les cheminées dépassent d'au moins 3m.</p>
<p>Article 18</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; - d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ; - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il 	<p>Les détecteurs incendie sont contrôlés périodiquement.</p> <p>La détection incendie déclenchera une alarme sonore sur site audible en tout point du site afin d'avertir toutes les personnes présentes d'une éventuelle situation critique. Elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rassembler l'équipe de lutte contre l'incendie. - de déclencher l'évacuation du personnel sur un point déterminé. <p>La détection incendie est équipée d'un transmetteur téléphonique et raccordée à un télésurveilleur 24/24h et 7j/7 ce système permet d'alerter les secours en cas d'incendie même pendant les heures de fermeture.</p> <p>A ce stade du projet, l'emplacement des détecteurs n'est pas finalisé. L'exploitant réalisera cette liste à la mise en service de l'installation. Ces détecteurs disposeront des vérifications périodiques réglementaires.</p>

<p>organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	
<p>Article 19</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Le stockage des produits liquides est réalisé sur rétention. Le sol des aires de manipulation et de stockage est étanche, avec capacité de collecte d'une pollution accidentelle (après mise en place du bassin étanche pour le stockage extérieur).</p> <p>Le volume des rétentions est dimensionné pour pouvoir contenir 50% de la somme des volumes des cuves contenues dans la rétention ou le volume de la plus grande cuve (le volume retenu étant la plus importante de ces 2 valeurs).</p> <p>Des puisards permettent de détecter et de pomper la pollution accidentelle éventuelle.</p> <p>Le stockage de produits liquides est réalisé sur rétention. Au niveau de la zone de traitement de surface, les cuves et les tunnels sont placés sur une rétention globale. Cette rétention est équipée d'un dispositif de détection en point bas avec report d'alarme.</p> <p>Le bassin de rétention des eaux pluviales permettra de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin est étanche et dispose d'une vanne manuelle en sortie.</p> <p>En cas d'incendie, il est nécessaire de garder confinés au sein du site les eaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux d'extinction utilisées pendant l'incendie - Les eaux liées aux intempéries, - Les produits liquides présents dans l'installation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir

Le calcul D9A est fourni en [Annexe n°09](#).

Le volume de rétention nécessaire est de 2124,43 m³.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales passent dans le bassin et sont libérées lentement au fossé par une vanne de régulation.

En fonctionnement anormal, en cas d'incendie ou déversement accidentel, la vanne est obturée et permet le confinement des eaux au sein du bassin de rétention (en position fermée). Le dispositif empêche que les eaux polluées et/ou les produits dangereux ne se retrouvent dans les réseaux de collecte ou en dehors des bâtiments dans le milieu naturel.

La vanne des eaux pluviales est obturée afin d'empêcher les fuites incontrôlées de substances nocives pour l'environnement.

Les eaux confinées seront contrôlées. En fonction des résultats, les eaux seront pompées et traitées en déchets dangereux par une entreprise spécialisée.

La société dispose de kits anti-pollution pour les déversements en petites quantités.

toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part

<p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.</p>	
<p>Article 20</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance du responsable de production. L'établissement est clos et inaccessible au public non accompagné.</p>
<p>Article 21 – Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>Elaboration d'un plan de prévention pour toute intervention extérieure, et d'un permis de feu en cas de besoin.</p> <p>Vérification et contrôle assurés par le responsable de secteur ou les responsables maintenance et/ou travaux.</p>

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 22

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant assurera le maintien en conformité les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23

Consignes établies et affichées :

- modalités de manipulation et stockage des produits,
- procédures de remplissage / vidange des cuves,

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.

- arrêt d'urgence et mise en sécurité des installations,
- procédure en cas d'incendie ou de pollution

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Article 24

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Le fonctionnement des installations permet un rejet des eaux (de toute nature) conformes aux valeurs limite d'émissions prévues par les textes comme cela sera démontré ci-après.

Article 25

Article non-reproduit

Pas de prélèvement d'eaux souterraines.

Article 26

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

Non concerné

<p>éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé d'un compteur et d'un disconnecteur.</p> <p>Relevé périodique de la consommation d'eau et report sur un registre informatisé.</p> <p>Non concerné</p>
Article 27 Article non-reproduit	Non concerné par le forage.
Article 28 Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.	Le plan des réseaux est joint au dossier en <u>Annexe n°06</u> .
Article 29 Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation,	Les eaux pluviales sont de deux natures : <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales de toitures : Ces eaux iront directement dans le bassin de temporisation des eaux pluviales pour être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal - Les eaux pluviales de parkings et voiries : Ce sont des eaux chargées en matières en suspension dues à la circulation des véhicules et qui sont susceptibles de véhiculer des

<p>aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme «, le cas échéant, » ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>traces d'hydrocarbures. Ces eaux sont orientées vers le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de temporisation et rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.</p> <p>Note de dimensionnement du séparateur hydrocarbures présentée en Annexe n°26.</p> <p>Le séparateur sera entretenu et vidangé a minima annuellement.</p>
<p>Article 30</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Absence de rejet dans les eaux souterraines.</p>

<p>Article 31</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.</p> <p>Tableau non reproduit</p>	Conforme
<p>Article 32</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Pas d'épandage de boues, déchets, effluents et sous-produits.
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 33</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés.</p>
<p>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p>	<p>Les exutoires des rejets atmosphériques sont régulièrement nettoyés et les filtres changés.</p>
<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de</p>	<p>Les produits chimiques sont stockés dans un local fermé.</p>

dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dé poussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Article 34

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des

	<p>Le bâtiment disposera de 4 exutoires en toiture pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bains de traitements (2 points de rejet) - Le four de polymérisation et de séchage (1 point de rejet) - La chaudière (1 point de rejet) <p>Les cheminées sont conçues de manière à diffuser les rejets de manière conforme.</p>

<p>effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>																					
<p>Article 35 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».</p>	<p>Conforme</p>																				
<p>Article 36 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	<p>Le tunnel de traitement comporte des points d'aspiration des vapeurs avec rejet en toiture. Les rejets atmosphériques de la ligne de traitement de surface et de l'application de peinture sont captés et rejetés en toiture. Le stockage des produits de traitement de surface est réalisé dans un local adapté, les produits sont situés sur rétention dans des contenants fermés Absence de stockage de produits en vrac. Les effluents sont captés par un dispositif d'aspiration, et sont rejetés en toiture.</p> <table border="1" data-bbox="848 838 1927 1179"> <thead> <tr> <th data-bbox="848 838 1051 909"><u>Point de rejet sur plan</u></th><th data-bbox="1051 838 1343 909"><u>Nom de la zone</u></th><th data-bbox="1343 838 1680 909"><u>Hauteur (m)</u></th><th data-bbox="1680 838 1927 909"><u>Diamètre (mm)</u></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="848 909 1051 957">Points bleus</td><td data-bbox="1051 909 1343 957">Exutoire des bains</td><td data-bbox="1343 909 1680 957">14</td><td data-bbox="1680 909 1927 957">300</td></tr> <tr> <td data-bbox="848 957 1051 1044">Point rouge</td><td data-bbox="1051 957 1343 1044">Four polymérisation et four de séchage</td><td data-bbox="1343 957 1680 1044">14</td><td data-bbox="1680 957 1927 1044">350</td></tr> <tr> <td data-bbox="848 1044 1051 1092">Point orange</td><td data-bbox="1051 1044 1343 1092">Chaudière</td><td data-bbox="1343 1044 1680 1092">14</td><td data-bbox="1680 1044 1927 1092">150</td></tr> <tr> <td data-bbox="848 1092 1051 1179">Carrés verts</td><td data-bbox="1051 1092 1343 1179">Cabines de peinture</td><td colspan="2" data-bbox="1343 1092 1680 1179">Pas de rejets en toiture</td></tr> </tbody> </table>	<u>Point de rejet sur plan</u>	<u>Nom de la zone</u>	<u>Hauteur (m)</u>	<u>Diamètre (mm)</u>	Points bleus	Exutoire des bains	14	300	Point rouge	Four polymérisation et four de séchage	14	350	Point orange	Chaudière	14	150	Carrés verts	Cabines de peinture	Pas de rejets en toiture	
<u>Point de rejet sur plan</u>	<u>Nom de la zone</u>	<u>Hauteur (m)</u>	<u>Diamètre (mm)</u>																		
Points bleus	Exutoire des bains	14	300																		
Point rouge	Four polymérisation et four de séchage	14	350																		
Point orange	Chaudière	14	150																		
Carrés verts	Cabines de peinture	Pas de rejets en toiture																			
<p>Article 37 Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	<p>Des analyses de rejets atmosphériques sont réalisées tous les ans par une société agréée par le ministre chargé des installations classées</p>																				

<p>Article 38</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Méthodologie de mesure respectée (prise en compte de conditions normalisées de température et de pression)</p>
<p>Article 39</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Tableau non-reproduit.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p>	<p>Conforme</p>

<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p>	
<p>Article 40</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	
<p>Chapitre VI : Bruit, vibration</p>	
<p>Article 42</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Tableau non-reproduit.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en</p>	<p>Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis du bruit, l'exploitant fera réaliser des mesures de bruit une fois que l'activité sera représentative, de jour et de nuit. Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>L'installation existante respecte les niveaux sonores tels que décrits.</p> <p>A noter que le terrain d'implantation du projet se situe sur une zone industrielle.</p>

<p>fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	
<p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Engins de manutention contrôlés périodiquement. Utilisation d'avertisseurs sonores limitée aux avertisseurs de recul.</p>
<p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<p>Activité ne générant pas de vibrations.</p>
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions</p>	<p>Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis du bruit, l'exploitant fera réaliser des mesures de bruit une fois que l'activité sera représentative, de jour et de nuit. Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Les principales sources de bruit sont le moteur des camions de transport, qui sont coupés lors des opérations de chargement et déchargement afin de limiter la gêne occasionnée, ainsi que les machines qui sont installées dans l'atelier, fermées. Les machines liées au process seront conformes</p>

<p>représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>à la réglementation et entretenues. Elles seront installées à l'intérieur du bâtiment de sorte à limiter les émissions sonores vers l'extérieur.</p> <p>Les dispositions prises sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Circulation limitée de poids lourds sur le site au quotidien 2) Coupure des moteurs PL à quai et Vitesse limitée à l'intérieur du site 3) Utilisation de machines conformes à la réglementation et entretenues pour les activités de production 4) Les machines seront installées à l'intérieur du bâtiment de sorte à limiter les émissions sonores vers l'extérieur <p>Les nuisances sonores du projet sont donc limitées.</p>
---	--

Chapitre VII : Déchets

Article 43

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets sont triés, stockés dans une zone dédiée et délimitée.

Les déchets sont compactés avant envoi en valorisation.

Les déchets sont évacués par un prestataire dès l'atteinte du volume d'expédition.

Les déchets générés seront consignés dans un registre spécifique.

Article 44

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets dangereux sont séparés dès la production des autres déchets et traités via les filières autorisées.

Les déchets métalliques sont compactés au sein de l'enceinte du bâtiment dans une zone dédiée et protégée.

La liste des déchets est en [Annexe n°13](#).

Article 45

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de

Un registre est tenu par l'exploitant.

Pas de brûlage de déchets.

<p>l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p>	
<p>Article 46</p> <p>L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	<p>Programme de surveillance annuelle des rejets atmosphériques.</p> <p>Les résultats de mesures sont enregistrés et archivés.</p> <p>L'exploitant réalisera les mesures ou prélèvements faire de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les analyses réglementaires sont réalisées dans la périodicité demandée et par des organismes agréés.</p>

Article 47 Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Contrôle de l'efficacité des équipements réalisé lors des opérations de maintenance préventive ou curative. Comparaison des valeurs mesurées aux valeurs limites définies à l'article 57. GEREP et GIDAF réalisé à ce jour.
Chapitre IX : Exécution	
Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations	Non-reproduite
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée	Non-reproduite
Annexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère	Non-reproduite

1.2 NOUVELLE IMPLANTATION – CONFORMITE DU FUTUR SITE AVEC L'ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF A LA RUBRIQUE 2565,
 REGIME ENREGISTREMENT

Arrêté du 09/04/19 (Rubrique 2565-Enregistrement)	Conformité de l'installation
Article 1 ^{er} – Cadre d'application	Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Article 2 - Définitions.	
Chapitre Ier : Dispositions générales	
Article 3 - Conformité de l'installation.	Le plan masse du site est joint en Annexe n°06 .
Article 4 – Dossier installations classées	L'exploitant tient un dossier à jour comportant l'ensemble des documents cités dans l'article 4. L'ensemble des documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Article 5 – Implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Le bâtiment est situé à plus de 10 m des limites de propriété. Absence d'habitation au-dessus et en dessous de l'installation
Article 6 – Intégration dans le paysage et envol de poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	Les voies de circulations sont enrobées (pas de formation de boue lors des périodes pluvieuses). La périphérie du site est végétalisée Le plan masse est consultable en Annexe n°06 .

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Chapitre III : Exploitation

Article 7 – Surveillance et accès à l'installation

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance du responsable de production. L'établissement est clos et inaccessible au public non accompagné.

Article 8 - Gestion des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles sur le site et en [Annexes n°10](#).

Etat des stocks disponibles.

Les contenants de substances dangereuses sont clairement identifiés.

La quantité de produits en stock dans le local de traitement de surface est limité aux besoins d'exploitation.

<p>La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>	
<p>Article 9- Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p>	<p>Nettoyage régulier des installations.</p> <p>Stockage des déchets réalisé dans une zone dédiée.</p>
<p>Article 10 – Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux</p>	<p>L'activité de traitement de surface et d'application de peinture poudre (thermolaquage) ne présente pas de risque d'incendie (poudres non inflammables).</p> <p>Risque lié à l'activité correspondant au risque de pollution par déversement accidentel ou infiltration de produit de traitement de surface.</p> <p>Risque lié à l'explosion (zonage ATEX du site existant en Annexe n°12).</p> <p>Une étude Atex sera menée sur le nouveau bâtiment lors de la mise en service des installations.</p> <p>Description des cuves et des produits précisées dans le dossier de demande d'autorisation. Les fiches de données de sécurité sont disponibles en Annexe n°10.</p>

<p>accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 11- Isolement et comportement au feu</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. 	<p>La structure au feu du bâtiment principal est R30 et les matériaux A2s1d0.</p> <p>Le détail des dispositions constructives des locaux à risques est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure : Stabilité R60 - Murs extérieurs et séparatifs : REI 120, - Matériaux : A2s1d0 - Porte extérieure et fermetures : EI 120 - Plancher /sol : REI 120 - Couverture : BROOF T3 - Désenfumage : 2% SUE <p>Les locaux à risques seront des locaux en béton allant jusqu'à une résistance au feu REI 120.</p>

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ;
- les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ;
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.

Article 12- Accessibilité.

L'intégralité des fiches techniques, des PV de réception et des mises en œuvre des produits sera disponible lors de la livraison du bâtiment.

Conforme

Conforme

I. Accès au site

Le site dispose de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>L'accès principal se fait depuis la rue de Strasbourg à l'ouest et l'accès secondaire se fait depuis la rue de Bruxelles à l'est.</p> <p>Le plan de masse est en Annexe n°06.</p>
<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; 	<p>La voie engin a une largeur utile minimum de 6m</p> <p>La pente est inférieure à 15%.</p> <p>Le rayon intérieur R minimal est de 13m dans les virages.</p> <p>La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>Le plan en Annexe n°06 indique la voie engin.</p>

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

III. Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	Le projet prévoit des aires de mise en station des moyens aériens sur deux façades. Les dimensions des aires de mise en station sont de 10x7m. L'installation doit prévoir au moins une façade desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. L'aire de mise en station respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est de 7 mètres - la longueur de l'aire de stationnement est de 10m - la pente au maximum de 10 % - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,

- elle comporte une matérialisation au sol
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Le plan en [Annexe n°06](#) décrit l'aire de stationnement engin.
L'aire de mise en station est de 10x7m.

avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de

	<p>L'aire de stationnement des engins est située en façade sud. Le projet prévoit la création de 2 aires de stationnement des engins.</p> <p>Le plan en Annexe n°06 décrit l'aire de stationnement engin.</p> <p>L'aire d'aspiration est de 8x4m.</p>

stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

L'aire de pompage correspond à l'aire de stationnement des engins.

L'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres
- la longueur au minimum de 8 mètres
- la pente est comprise entre 2 et 7 %
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

<p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	
<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
<p>Article 13 – Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de</p>	<p>A noter que les localisations restent théoriques.</p> <p>Le tableau présenté dans le §3.7.8 de la PJ46 les différents cantons de l'atelier et le désenfumage.</p> <p>L'arrêté indique que des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>La surface minimale d'air frais est la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton, soit 32 m² comme démontré dans le tableau au §3.7.8 de la PJ46.</p> <p>Le critère est respecté. La surface de désenfumage est donc adaptée au risque car la surface minimale d'air frais est supérieure à 32m².</p>

désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Article 14 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Des réserves incendie seront mises en place à moins de 100 m de l'accès au site. Ces réserves hors gel seront disponibles en tout temps.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;

Extincteurs et RIA répartis dans l'installation et adaptés à la nature des produits stockés. De même le bâtiment où sont stockés et compactés les déchets d'aluminium comprendra un bigbag de sable afin de couvrir une propagation d'un feu à des poussières/copeaux d'aluminium. L'accès au point d'eau est situé à moins de 100 m de l'installation.

Afin de répondre aux préconisations du RDDECI, il convient de prendre en compte les points d'eau incendie (PEI) du site ainsi que ceux extérieurs supérieurs à 60 m³/h distants de 400m au maximum.

PEI	Débit en m ³ /h	Volume en m ³
Réserve d'eaux incendie	-	1404 m ³
Poteau incendie (n°4683)	67 m ³ /h	134 m ³
Poteau incendie (n°4680)	67 m ³ /h	134 m ³
Poteau incendie (n°4679)	64 m ³ /h	128 m ³
TOTAL	198 m ³ /h	1800m ³

- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 15 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Canalisations limitées aux installations de tunnel de traitement (transfert entre les cuves et les buses).

Canalisations identifiées, facilement accessibles et vérifiables.

Conforme

Section II : Dispositif de prévention des accidents

Article 16 - Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les installations de traitement de surface et thermolaquage seront concernées par les zones à risque d'explosion (poudre de laquage). Les cabines de laquage sont ATEx. Un zonage ATEx du site existant est présent en [Annexe n°12](#). Une étude Atex sera menée sur le nouveau bâtiment lors de la mise en service des installations.

Article 17 - Installations électriques, éclairage et chauffage
I. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins

L'exploitant réalise le contrôle périodique des installations. L'éclairage naturel des locaux sera assuré par des matériaux non gouttant (d0).

Conception des installations électriques conformes à la réglementation en vigueur.

annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments

Vérifications périodiques réalisées.

Conforme

Un dispositif de ventilation mécanisé est prévu ainsi que des extractions au niveau du process. Les conduits d'extraction dépasseront au minimum d'un mètre de la toiture. L'article 39 de l'arrêté du 9 avril 2019 demande : « Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. ». Les cheminées dépassent d'au moins 3m.

<p>environnents afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)</p>	
<p>Article 19 – Systèmes de détection automatique</p> <p>I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; <p>Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</p> <p>Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.</p> <p>II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de</p>	<p>Détection incendie dans tout le nouveau bâtiment.</p> <p>Les détecteurs incendie sont contrôlés périodiquement.</p> <p>La détection incendie déclenchera une alarme sonore sur site audible en tout point du site afin d'avertir toutes les personnes présentes d'une éventuelle situation critique. Elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rassembler l'équipe de lutte contre l'incendie. - de déclencher l'évacuation du personnel sur un point déterminé. - de déclencher la fermeture des trappes coupe-feu dans le tunnel <p>La détection incendie est équipée d'un transmetteur téléphonique et raccordée à un télésurveilleur 24/24h et 7j/7 ce système permet d'alerter les secours en cas d'incendie même pendant les heures de fermeture.</p> <p>La détection sera vérifiée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>A ce stade du projet, l'emplacement des détecteurs n'est pas finalisé. L'exploitant réalisera cette liste à la mise en service de l'installation.</p> <p>Registre de sécurité rempli.</p>

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Section III : dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Article 20 - Stockages et rétentions

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des produits liquides est réalisé sur rétention.

Le sol des aires de manipulation et de stockage est étanche, avec capacité de collecte d'une pollution accidentelle (après mise en place du bassin étanche pour le stockage extérieur).

Le volume des rétentions est dimensionné pour pouvoir contenir 50% de la somme des volumes des cuves contenues dans la rétention ou le volume de la plus grande cuve (le volume retenu étant la plus importante de ces 2 valeurs).

Des puisards permettent de détecter et de pomper la pollution accidentelle éventuelle.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

<p>II. Cuves et chaînes de traitement</p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>	<p>Le stockage de produits liquides est réalisé sur rétention.</p> <p>Au niveau de la zone de traitement de surface, les cuves et les tunnels sont placés sur une rétention globale.</p> <p>Cette rétention est équipée d'un dispositif de détection en point bas avec report d'alarme.</p>
<p>III. Rétentions et bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>	<p>Le bassin de rétention des eaux pluviales permettra de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin est étanche et dispose d'une vanne manuelle en sortie.</p> <p>En cas d'incendie, il est nécessaire de garder confinés au sein du site les eaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux d'extinction utilisées pendant l'incendie - Les eaux liées aux intempéries, - Les produits liquides présents dans l'installation. <p>Le calcul D9A est fourni en Annexe n°09.</p> <p>Le volume de rétention nécessaire est de 2124,43 m³</p> <p><u>En fonctionnement normal</u>, les eaux pluviales passent dans le bassin et sont libérées lentement au fossé par une vanne de régulation.</p> <p><u>En fonctionnement anormal, en cas d'incendie</u>, la vanne est obturée et permet le confinement des eaux au sein du bassin de rétention (en position fermée). Le dispositif empêche que les eaux polluées et/ou les produits dangereux ne se retrouvent dans les réseaux de collecte ou en dehors des bâtiments dans le milieu naturel.</p> <p>La vanne des eaux pluviales est obturée afin d'empêcher les fuites incontrôlées de substances nocives pour l'environnement.</p>

<p>Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Les eaux confinées seront contrôlées. En fonction des résultats, les eaux seront pompées et traitées en déchets dangereux par une entreprise spécialisée.</p>
<p>IV. Chargement et déchargement Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions</p>	<p>Pas de dépotage.</p>
<p>V. Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.</p>	<p>La société dispose de kits anti-pollution pour les déversements en petites quantités.</p>
<p>Section IV : Dispositions d'exploitation Article 21 – Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p>	<p>Elaboration d'un plan de prévention pour toute intervention extérieure, et d'un permis de feu en cas de besoin. Vérification et contrôle assurés par le responsable de secteur ou les responsables maintenance et/ou travaux.</p>

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la

<p>reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 22 – Consignes et protection individuelle</p> <p>I. Consignes de sécurité</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentnelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; 	<p>Consignes établies et affichées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modalités de manipulation et stockage des produits, - procédures de remplissage / vidange des cuves, - arrêt d'urgence et mise en sécurité des installations, - procédure en cas d'incendie ou de pollution

<ul style="list-style-type: none"> - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p>	
<p>II. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des 	<p>Procédures et consignes d'exploitation établies et affichées.</p>

<p>paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>III. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p>Chaque opérateur dispose des EPI nécessaires. Le port de ces EPI est obligatoire.</p>
<p>Chapitre V : Emissions dans l'eau</p>	
<p>Section I : Principes généraux</p>	
<p>Article 23 – Applicabilité</p> <p>Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 24 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p>Par la station de pré-traitement interne des effluents industriels, les polluants sont majoritairement supprimés et n'engendrent pas de pollution du milieu récepteur.</p> <p>Conforme</p>

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 25 -Prélèvements d'eau

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'utilisation de l'eau se fera aux stricts besoins de l'exploitation. Malgré tout, le process de pré-traitement nécessite des besoins en eau importants.

L'exploitant demande un prélèvement maximum de 96m³/jour soit 35 000m³/an, ce que le gestionnaire des eaux a accepté comme le stipule le courrier présenté en [Annexe n°30](#).

Article 26 - Ouvrages de prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.

Raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé d'un compteur et d'un système de disconnection.

Relevé périodique de la consommation d'eau et report sur un registre informatisé.

Pas de prélèvement en milieu naturel.

Section III : Collecte et rejet des effluents

Article 27 - Collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 28 - Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux de toitures et eaux de ruissellement des surfaces extérieures imperméabilisées rejoindront le bassin de temporisation. Les eaux de ruissellement des surfaces extérieures imperméabilisées seront traitées en amont du bassin par un séparateur à hydrocarbures.

Le réseau est de type séparatif (eaux usées sanitaires, eaux pluviales toiture, eaux pluviales de ruissellement et eaux industrielles).

Toutefois, une demande d'aménagement est réalisée concernant le rejet d'eaux résiduaires traitées dans le réseau d'eau pluvial communal comme le site existant.

Les effluents potentiellement pollués sont traités via la station interne.

Conforme

Un seul point de rejet dans le réseau d'eau pluvial de la commune.

Les eaux usées sanitaires sont collectées dans le réseau communal d'assainissement.

Point de prélèvement prévu.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Article 29 - Rejet des eaux pluviales

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.

Article 30 - Eaux souterraines

Article non-reproduit

	<p>Les eaux pluviales sont de deux natures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales de toitures : Ce sont des eaux peu chargées en polluant et qui ne présentent donc aucun caractère polluant particulier, elles sont évacuées au fossé - Les eaux pluviales de parkings et voiries : Ce sont des eaux chargées en matières en suspension dues à la circulation des véhicules et qui sont susceptibles de véhiculer des traces d'hydrocarbures, ces eaux sont orientées vers le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de temporisation sous chaussée
	<p>Absence de rejet dans les eaux souterraines</p>

Section IV : Valeurs limites d'émission

Article 31 – Généralités

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Article 32 – Température et pH

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux

Effluents aqueux canalisés. Pas de dilution des effluents aqueux.

- Température des effluents est inférieure à 30° lorsqu'ils arrivent dans le milieu récepteur. En effet, les eaux industrielles rejetées avec les eaux pluviales passeront par le bassin de temporisation et iront dans le réseau d'eau pluviales.
- pH compris entre 6 et 9.

Non concerné

pH compris entre 6 et 9 (système de neutralisation alcaline mis en œuvre)

Température conforme et pH conforme

<p>cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	
<p>Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé</p> <p>I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.</p>	<p>Les eaux résiduaires seront prétraitées au sein d'une installation située dans le bâtiment avant rejet.</p>
<p>II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macro-polluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.</p>	<p>Non concerné</p>

<p>III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.</p> <p>Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.</p> <p>Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excédant pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.</p> <p>Tableau non-reproduit</p> <p>Article 34 – Caractérisation des valeurs limites</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p>	<p>Conforme</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme</p> <p>Non-concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme</p>
---	---

<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>-</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Nonb concerné</p>
--	---

Section V : Traitement des effluents

Article 35 – Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxication des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

Le traitement des effluents provenant de l'usine sera réalisé dans une installation interne propre au nouveau site comme le site existant permettant un rejet conforme aux valeurs limite d'émissions.

En cas de dépassement, l'exploitant dispose déjà d'une procédure permettant de contenir les eaux usées non-conformes de manière à les rendre compatibles avec un rejet.

Suivi périodique réalisé.

Détoxication continue

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.	Conforme
Chapitre VI : Emissions dans l'air	
Section I : Généralités	
<p>Article 36 – Généralités</p> <p>Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</p> <p>Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récepteurs, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p>	<p>Le tunnel de traitement comporte des points d'aspiration des vapeurs avec rejet en toiture.</p> <p>Les rejets atmosphériques de la ligne de traitement de surface et de l'application de peinture sont captés et rejetés en toiture.</p> <p>Le stockage des produits de traitement de surface est réalisé dans un local adapté, les produits sont situés sur rétention dans des contenants fermés.</p> <p>Absence de stockage de produits en vrac.</p>

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 37- Points de rejets

Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les effluents sont captés par un dispositif d'aspiration, et sont rejetés en toiture.

Les cheminées de l'installation de traitement de surface dépassent de au moins 3 mètres dans un rayon de 15 mètres.

Article 38 - Points de mesures

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Des analyses de rejets atmosphériques sont réalisées tous les ans par une société agréée par le ministre chargé des installations classées.

Article 39 - Hauteur des conduits d'extraction

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits

Les cheminées de l'installation de traitement de surface dépassent de au moins 3 mètres dans un rayon de 15 mètres.

d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Section III : Débit et mesure

Article 40 – Méthodologie et mesure

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Méthodologie de mesure respectée (prise en compte de conditions normalisées de température et de pression)

Chapitre VII : Bruit, vibration

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis du bruit, l'exploitant fera réaliser des mesures de bruit une fois que l'activité sera représentative, de jour et de nuit. Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'installation existante respecte les niveaux sonores tels que décrits.

A noter que le terrain d'implantation du projet se situe sur une zone industrielle.

<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	
<p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Engins de manutention contrôlés périodiquement. Utilisation d'avertisseurs sonores limitée aux avertisseurs de recul.
<p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Activité ne générant pas de vibrations.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis du bruit, l'exploitant fera réaliser des mesures de bruit une fois que l'activité sera représentative, de jour et de nuit. Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Les principales sources de bruit sont le moteur des camions de transport, qui sont coupés lors des opérations de chargement et déchargement afin de limiter la gêne occasionnée, ainsi que les machines qui sont installées dans l'atelier, fermées. Les machines liées au process seront conformes à la réglementation et entretenues. Elles seront installées à l'intérieur du bâtiment de sorte à limiter les émissions sonores vers l'extérieur.
Les dispositions prises sont les suivantes :
5) Circulation limitée de poids lourds sur le site au quotidien
6) Coupure des moteurs PL à quai et Vitesse limitée à l'intérieur du site
7) Utilisation de machines conformes à la réglementation et entretenues pour les activités de production
8) Les machines seront installées à l'intérieur du bâtiment de sorte à limiter les émissions sonores vers l'extérieur
Les nuisances sonores du projet sont donc limitées.

Chapitre VIII : Déchets

Article 42 –Généralités

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des

Les déchets sont stockés dans une zone dédiée et délimitée.

Les déchets sont évacués par un prestataire dès l'atteinte du volume d'expédition.

Les déchets générés seront consignés dans un registre spécifique.

précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

Article 43 - Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

Chapitre IX : Surveillance des émissions

Section I : Surveillance des émissions

Article 44 - Généralités.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Programme de surveillance des rejets atmosphériques et des rejets aqueux mis en place par l'exploitant.

Les résultats de mesures sont enregistrés et archivés.

Rejets aqueux :

L'exploitant mettra en place une autosurveillance de ces rejets :

- Le débit et le pH des eaux industrielles rejetées sont mesurés en permanence.

<p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La DCO sera analysée quotidiennement. - Les autres paramètres de rejet seront analysés une fois par semaine. <p>Le registre sera tenu à disposition des Installations Classées.</p> <p>Par ailleurs, la station de prétraitement est pilotée et des points de contrôle ajustent les rejets pour être conformes. En cas de non-conformité, les eaux peuvent être stockées dans des fosses présentant les volumes suffisant pour ajout de produits et mise en conformité avant rejet dans le réseau.</p> <p>Programme annuel de surveillance des rejets atmosphériques.</p>
Section II : Emissions dans l'air	
<p>Article 45 -Dispositions générales.</p> <p>I. Dispositions générales</p> <p>La surveillance des rejets dans l'air porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. <p>Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.</p>	<p>Contrôle de l'efficacité des équipements réalisé lors des opérations de maintenance préventive ou curative.</p> <p>Comparaison des valeurs mesurées aux valeurs limites définies à l'article 57.</p>
Section III : Emissions dans l'eau	
<p>Article 46</p> <p>I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales,</p>	<p>Les mesures des rejets industriels avant rejet sont effectuées par des organismes agréés avant mélange avec les eaux pluviales (demande d'aménagement réalisé dans la PJ02bis).</p>

eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixée :

Non concerné

L'exploitant mettra en place une autosurveillance de ces rejets :

- Le débit et le pH des eaux industrielles rejetées sont mesurés en permanence.
- La DCO sera analysée quotidiennement.
- Les autres paramètres de rejet seront analysés une fois par semaine.

Le registre sera tenu à disposition des Installations Classées.

Par ailleurs, la station de prétraitement est pilotée et des points de contrôle ajustent les rejets pour être conformes. En cas de non-conformité, les eaux peuvent être stockées dans des fosses présentant les volumes suffisant pour ajout de produits et mise en conformité avant rejet dans le réseau.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

Tableau non-reproduit.

Cas particulier du cadmium :

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté

Conforme

Un certain nombre polluant dans la liste ne sont pas analysés aujourd'hui.

<p>au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.</p> <p>Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.</p>	
Section IV : Impact sur les eaux souterraines	
Article 47 Article non-reproduit	Les produits stockés et utilisés ne relèvent d'aucune de ces mentions de dangers.
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564	
Articles 48 à 52	Non applicable : la société n'est pas concernée par la rubrique 2564
Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565	
Article 53 - Gestion des produits. Article non-reproduit	Les produits stockés et utilisés ne relèvent d'aucune de ces mentions de dangers et ne correspondent pas aux composés cités.
Article 54 -Rétentions, régulation thermique et épuration Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).	Présence de rétentions sous l'ensemble des installations de traitement de surface. La rétention des cuves est équipée d'un détecteur de niveau bas avec report d'alarme. Chauffage assuré par des résistances électriques. Système de chauffe asservi à un détecteur de niveau bas du bain. Absence de décyanuration et de déchromatation

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »

Article 55 – Rejet spécifique

I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible.

Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;
- les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.

Conforme

<p>On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.</p> <p>« Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p>	
<p>II. Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>	<p>Le rinçage des pièces est réalisé en circuit fermé, ce qui limite la consommation d'eau.</p>
<p>Alinéa II non-reproduit.</p>	<p>L'exploitant ne sollicite pas de dérogation</p>
<p>Article 56 -Cadmium et cyanures.</p>	<p>Pas d'utilisation de cadmium ni de cyanure</p>
<p>Article non-reproduit</p>	
<p>Article 57 -Emissions dans l'air.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande</p>	<p>Les activités engendrent des rejets canalisés dont les polluants respecteront les valeurs limites imposées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejets issus de la combustion : CO₂, CO, NO_x, SO_x et poussières - Traitement de surface : buées acides, récupérées à l'aide d'un dévésiculeur très efficace (captation des buées de l'ordre de 100%)

<p>d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <p>Tableau non-reproduit.</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poudrage : Poussières captées par un système de filtre à cartouche <p>Tous les rejets seront canalisés avec des trappes de prélèvements normalisés.</p> <p>Tous les rejets à l'atmosphère seront canalisés, et toutes les cheminées de rejet seront équipées de trappes de prélèvement normalisées</p> <p>Des mesures seront réalisées, en sortie des rejets canalisés par des organismes certifiés.</p>
<p>Article 58 -Surveillance des émissions.</p> <p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>	<p>Programme de mesure annuel des rejets</p>

**1.3 NOUVELLE IMPLANTATION – CONFORMITE DU FUTUR SITE AVEC L'ARRETE DU 12 MAI 2020 RELATIF A LA RUBRIQUE 2940,
REGIME ENREGISTREMENT**

Arrêté du 12/05/20 (Rubrique 2940 Enregistrement)	Conformité de l'installation
<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Article 1.1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p>	<p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation 	
Article I.2 Définitions	-
Article 1.3 – Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	-
Chapitre II : Implantation et aménagement	
Article 2.1 – Règles d'implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Le bâtiment est situé à 10 m minimum des limites de propriété. Absence d'habitation au-dessus et en dessous de l'installation
Article 2.2 – Intégration dans le paysage et envoi de poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. 	Les voies de circulations sont enrobées (pas de formation de boue lors des périodes pluvieuses). La périphérie du site est végétalisée Le plan masse est consultable en Annexe n°06 .

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Chapitre III : Exploitation

Article 3.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance du responsable de production. L'établissement est clos et inaccessible au public non accompagné.

Article 3.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

L'installation est entourée par un grillage fermé.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Article 3.3 – Gestion des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles sur le site et en [Annexes n°10](#).

Etat des stocks disponibles.

Les contenants de substances dangereuses sont clairement identifiés.

La quantité de produits en stock dans le local de traitement de surface est limité aux besoins d'exploitation.

Le détail des produits stockés est disponible dans le dossier de demande d'autorisation.

<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Article 9- Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Nettoyage régulier des installations. Stockage des déchets réalisé dans une zone dédiée</p>
<p>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p>Section I : Généralités</p>	
<p>Article 4.1 – Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p>	<p>L'activité d'application de peinture poudre (thermolaquage) présente un risque explosion. Risque lié à l'activité correspondant au risque de pollution par déversement accidentel ou infiltration de produit de traitement de surface. Pas d'utilisation de produits présentant ces mentions de danger. Description des cuves et des produits précisées dans le dossier de demande d'autorisation. Les fiches de données de sécurité sont disponibles en Annexe n°10.</p> <p>Conforme</p>

<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Section II : Dispositions constructives</p>	
<p>Article 4.2- Comportement au feu</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette 	<p>La structure au feu du bâtiment principal est R30 et les matériaux A2s1d0.</p> <p>Le détail des dispositions constructives des locaux à risques est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure : Stabilité R60 - Murs extérieurs et séparatifs : REI 120, - Matériaux : A2s1d0 - Porte extérieure et fermetures : EI 120 - Plancher /sol : REI 120 - Couverture : BROOF T3 - Déserfumage : 2% SUE <p>Les locaux à risques seront des locaux en béton allant jusqu'à une résistance au feu REI 120.</p>

disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.

- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3- Accessibilité.

I. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

	<p>Les locaux administratifs sont séparés de l'atelier par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.</p> <p>L'éclairage naturel des locaux sera assuré par des matériaux non gouttant (d0).</p> <p>L'intégralité des fiches techniques, des PV de réception et des mises en œuvre des produits sera disponible lors de la livraison du bâtiment.</p>
--	--

<p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Le plan de masse est en Annexe n°06.</p>
<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; 	<p>La voie engin a une largeur utile minimum de 6m</p> <p>La pente est inférieure à 15%.</p> <p>Le rayon intérieur R minimal est de 13m dans les virages.</p> <p>La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>Le plan en Annexe n°06 indique la voie engin</p>

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p>	<p>Le projet prévoit des aires de mise en station des moyens aériens sur deux façades. Les dimensions des aires de mise en station sont de 10x7m.</p> <p>L'installation doit prévoir au moins une façade desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>L'aire de mise en station respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est de 7 mètres - la longueur de l'aire de stationnement est de 10m - la pente au maximum de 10 % - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum - elle comporte une matérialisation au sol

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Le plan en Annexe n°06 décrit l'aire de stationnement engin.
L'aire de mise en station est de 10x7m.

avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de



L'aire de stationnement des engins est située en façade sud. Le projet prévoit 2 aires de stationnement des engins.
Le plan en [Annexe n°06](#) décrit l'aire de stationnement engin.
L'aire d'aspiration est de 8x4m.

stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

L'aire de pompage correspond à l'aire de stationnement des engins.

L'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres
- la longueur au minimum de 8 mètres
- la pente est comprise entre 2 et 7 %
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

<p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	
<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
<p>Article 4.4 – Désenfumage</p> <p>Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. 	<p>A noter que les localisations restent théoriques.</p> <p>Le tableau présenté dans le §3.7.8 de la PJ46 les différents cantons de l'atelier et le désenfumage.</p> <p>L'arrêté indique que des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>La surface minimale d'air frais est la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton, soit 32 m² comme démontré dans le tableau au §3.7.8 de la PJ46.</p> <p>Le critère est respecté. La surface de désenfumage est donc adaptée au risque car la surface minimale d'air frais est supérieure à 32m².</p>

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Article 4.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

--	--

Des réserves incendie seront mises en place à moins de 100 m de l'accès au site. Ces réserves hors gel seront disponibles en tout temps.

Extincteurs et RIA répartis dans l'installation et adaptés à la nature des produits stockés. De même le bâtiment où sont stockés et compactés les déchets d'aluminium comprendra un bigbag de sable afin de couvrir une propagation d'un feu à des poussières/copeaux d'aluminium.

L'accès au point d'eau est situé à moins de 100 m de l'installation.

Le site dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec

les matières stockées ;

c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;

- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;

- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Afin de répondre aux préconisations du RDDECI, il convient de prendre en compte les points d'eau incendie (PEI) du site ainsi que ceux extérieurs supérieurs à 60 m³/h distants de 400m au maximum.

PEI	Débit en m ³ /h	Volume en m ³
Réserve d'eaux incendie	-	1404 m ³
Poteau incendie (n°4683)	67 m ³ /h	134 m ³
Poteau incendie (n°4680)	67 m ³ /h	134 m ³
Poteau incendie (n°4679)	64 m ³ /h	128 m ³
TOTAL	198 m³/h	1800m³

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Article 4.6 – Tuyauteries et canalisations.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou

Article 4.6 – Tuyauteries et canalisations. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou	Canalisations identifiées, facilement accessibles et vérifiables.

susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Section III : Dispositif de prévention des accidents

Article 4.7 – Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

Article 4.8 – Installations électriques et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les installations de traitement de surface et thermolaquage seront concernées par les zones à risque d'explosion (poudre de laquage)
Les cabines de laquage sont ATEx. Un zonage ATEx du site existant est présent en [Annexe n°12](#).
Une étude Atex sera menée sur le nouveau bâtiment lors de la mise en service des installations.

L'exploitant réalise le contrôle périodique des installations.

<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	
<p>Article 4.9 – Ventilation des locaux Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Un dispositif de ventilation mécanisé est prévu ainsi que des extractions au niveau du process. Les conduits d'extraction dépasseront au minimum d'un mètre de la toiture.</p> <p>L'article 39 de l'arrêté du 9 avril 2019 demande : « Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. » Les cheminées dépassent d'au moins 3m.</p>
<p>Article 4.10 – Systèmes de détection et extinction automatiques. Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur</p>	<p>Détection incendie dans le bâtiment Les détecteurs incendie sont contrôlés périodiquement. La détection incendie déclenchera une alarme sonore sur site audible en tout point du site afin d'avertir toutes les personnes présentes d'une éventuelle situation critique. Elle a pour but : <ul style="list-style-type: none"> - de rassembler l'équipe de lutte contre l'incendie. - de déclencher l'évacuation du personnel sur un point déterminé. - de déclencher la fermeture des trappes coupe-feu dans le tunnel. </p>

<p>fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>La détection incendie est équipée d'un transmetteur téléphonique et raccordée à un télésurveilleur 24/24h et 7j/7 ce système permet d'alerter les secours en cas d'incendie même pendant les heures de fermeture.</p>
<p>Article 4.11 -Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).</p> <p>Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.</p> <p>Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p>	<p>Le process ne met pas en place de liquides ou mélanges inflammables.</p>

Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.

Section IV : dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Article 4.12 – Capacité de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

Le stockage des produits liquides est réalisé sur rétention
L'ensemble des produits est stocké sous abri.

Le sol des aires de manipulation et de stockage est étanche, avec capacité de collecte d'une pollution accidentelle (après mise en place du bassin étanche pour le stockage extérieur).
Le volume des rétentions est dimensionné pour pouvoir contenir 50% de la somme des volumes des cuves contenues dans la rétention ou le volume de la plus grande cuve (le volume retenu étant la plus importante de ces 2 valeurs).
Des puisards permettent de détecter et de pomper la pollution accidentelle éventuelle.

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.

<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	
<p>Article 4.13 I- Rétention et isolement</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Le bassin de rétention des eaux pluviales permettra de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin est étanche et dispose d'une vanne manuelle en sortie.</p> <p>En cas d'incendie, il est nécessaire de garder confinés au sein du site les eaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux d'extinction utilisées pendant l'incendie - Les eaux liées aux intempéries, - Les produits liquides présents dans l'installation. <p>Le calcul D9A est fourni en Annexe n°09.</p> <p>Le volume de rétention nécessaire est de 2 124,43 m³</p> <p><u>En fonctionnement normal</u>, les eaux pluviales et les eaux usées sont raccordées aux réseaux communaux.</p> <p><u>En fonctionnement anormal, en cas d'incendie</u>, la vanne est obturée et permet le confinement des eaux au sein du bassin de rétention (en position fermée). Le dispositif empêche que les eaux polluées et/ou les produits dangereux ne se retrouvent dans les réseaux de collecte ou en dehors des bâtiments dans le milieu naturel.</p> <p>Les vannes d'eaux usées et eaux pluviales, sont obturées afin d'empêcher les fuites incontrôlées de substances nocives pour l'environnement.</p>

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.

Les eaux confinées seront contrôlées. En fonction des résultats, les eaux seront pompées et traitées en déchets dangereux par une entreprise spécialisée.

Section V : Dispositions d'exploitation

Article 4.14 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

Elaboration d'un plan de prévention pour toute intervention extérieure, et d'un permis de feu en cas de besoin.

Vérification et contrôle assurés par le responsable de secteur ou les responsables maintenance et/ou travaux

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier

spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.15 – Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

II. Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

<p>équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	
<p>Article 4.16 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	<p>Le personnel est habilité à la manipulation des produits chimiques</p>
<p>Chapitre V : Emissions dans l'eau</p>	
<p>A Section I : Principes généraux</p>	
<p>Article 5.5.1 – Applicabilité</p> <p>Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Article 5.1.2 -Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Par la station de pré-traitement interne des effluents industriels, les polluants sont majoritairement supprimés et n'engendrent pas de pollution du milieu récepteur.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
<p>Article 5.2 -Prélèvements d'eau</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'exploitant demande un prélèvement maximum de 96m³/jour soit 35 000m³/an, ce que le gestionnaire des eaux a accepté comme le stipule le courrier présenté en Annexe n°33.</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>
<p>Article 5.3 - Ouvrages de prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution</p>	<p>Raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé d'un compteur</p> <p>Relevé périodique de la consommation d'eau et report sur un registre informatisé.</p>

<p>d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Section III : Collecte et rejet des effluents</p>	
<p>Article 5.4 – Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	<p>Les eaux résiduaires sont traitées avant rejet. Il n'y a donc pas de risques de destruction du milieu récepteur. Par ailleurs, la station de prétraitement est pilotée et des points de contrôle ajustent les rejets pour être conformes. En cas de non-conformité, les eaux peuvent être stockées dans des fosses présentant les volumes suffisant pour ajout de produits et mise en conformité avant rejet dans le réseau.</p>
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des</p>	<p>Le plan des réseaux est présent en <u>Annexe n°06</u>.</p>

installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	
Article 5.5 – Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Les eaux sanitaires sont collectées dans le réseau communal d'assainissement Il n'y a qu'un seul point de rejet au réseau eaux pluviales communal. Un point de prélèvement spécifique est prévu.
Article 5.6 – Rejet des eaux pluviales Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	Les eaux pluviales sont de deux natures : <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales de toitures : Ce sont des eaux peu chargées en polluant et qui ne présentent donc aucun caractère polluant particulier, elles sont évacuées directement dans le bassin de temporisation - Les eaux pluviales de parkings et voiries : Ce sont des eaux chargées en matières en suspension dues à la circulation des véhicules et qui sont susceptibles de véhiculer des traces d'hydrocarbures, ces eaux sont orientées vers le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de temporisation
Article 5.7 – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	Absence de rejet dans les eaux souterraines
Section IV : Valeurs limites d'émission	
Article 5.8 – Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Conforme
Article 5.9 – Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé). La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont.	<ul style="list-style-type: none"> - Température des effluents est inférieure à 30° lorsqu'ils arrivent dans le milieu récepteur. En effet, les eaux industrielles rejetées avec les eaux pluviales passeront par le bassin de temporisation et iront dans le réseau d'eau pluviales. - pH compris entre 6 et 9.

Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :

a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;

Non concerné

pH compris entre 6 et 9 (système de neutralisation alcaline mis en œuvre)

Température conforme et pH conforme

<p>- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques ;</p> <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	
<p>Article 5.10 – Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <p>Tableaux non-reproduits</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 5.11 – Raccordement à une station d'épuration collective.</p>	<p>Non concerné</p>

Article 5.12 - Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Conforme

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 6.1 – Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions

L'application de peinture comporte des points d'aspiration des vapeurs avec rejet en toiture.

Les rejets atmosphériques de la ligne de traitement de surface et de l'application de peinture sont captés et rejetés en toiture.

Le stockage des poudres est réalisé dans un local dédié, les produits sont conservés dans des contenants fermés

Absence de stockage de produits en vrac

<p>diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	
Section II : Rejets à l'atmosphère	
<p>Article 6.2- Points de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les effluents sont captés par un dispositif d'aspiration, et sont rejetés en toiture</p>
<p>Article 6.3 - Points de mesures</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles</p>	<p>Des analyses de rejets atmosphériques sont réalisées tous les ans par une société agréée par le ministre chargé des installations classées</p>

<p>en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	
<p>Article 6.4 – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère</p> <p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p> <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	<p>Les cheminées de l'installation dépassent d'au moins 10m dans un rayon de 15 mètres.</p>

<p>De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	
<p>Article 6.5 – Valeurs limites d'émission.</p> <p>Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³. 	<p>Les VLE sont conformes sur le site actuel. Les analyses réglementaires seront étendues au projet.</p>
<p>Section III : Autres dispositions applicables</p>	
<p>Article 6.6 – Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Chapitre VII : Emissions dans les sols</p>	
<p>Article 7</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Chapitre VII : Bruit, vibration</p>	
<p>Article 8</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une</p>	<p>Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis du bruit, l'exploitant fera réaliser des mesures de bruit une fois que l'activité sera représentative, de jour et de nuit. Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>L'installation existante respecte les niveaux sonores tels que décrits.</p> <p>A noter que le terrain d'implantation du projet se situe sur une zone industrielle.</p>

émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Engins de manutention contrôlés périodiquement. Utilisation d'avertisseurs sonores limitée aux avertisseurs de recul.

Chapitre IX : Déchets

Article 9 –Généralités

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Les déchets sont stockés dans une zone dédiée et délimitée.

Les déchets sont évacués par un prestataire dès l'atteinte du volume d'expédition

Les déchets générés seront consignés dans un registre spécifique.

Chapitre X : Surveillance des émissions

Section I : Surveillance des émissions

Article 10 – Surveillance des émissions dans l'eau

Tableau non-reproduit.

Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des

Programme de surveillance annuelle

Les résultats de mesures sont enregistrés et archivés

mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.4 NOUVELLE IMPLANTATION – CONFORMITE DU FUTUR SITE AVEC L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE 2713,
 REGIME ENREGISTREMENT

Arrêté du 06/06/18 (Rubrique 2713 Enregistrement)	Conformité de l'installation
<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Article 4 – Dossier Installations Classées</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; 	<p>L'exploitant tient à jour les documents listés</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5 – Implantation</p> <p>Pour les rubriques n° 27I1, 27I4 ou 27I6, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; 	<p>Le bâtiment est situé à 10 m minimum des limites de propriété. Absence d'habitation au-dessus et en dessous de l'installation</p>

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif EI20.

<p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	
<p>Article 2.2 – Intégration dans le paysage et envoi de poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les voies de circulations sont enrobées (pas de formation de boue lors des périodes pluvieuses).</p> <p>La périphérie du site est végétalisée</p> <p>Le plan masse est consultable en Annexe n°06.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p>Section I : Dispositions constructives</p>	
<p>Article 6 – Comportement au feu</p>	<p>La structure au feu du bâtiment principal est R30 et les matériaux A2s1d0.</p>

<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet</p>	<p>Le détail des dispositions constructives des locaux à risques est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure : Stabilité R60 - Murs extérieurs et séparatifs : REI 120, - Matériaux : A2s1d0 - Porte extérieure et fermetures : EI 120 - Plancher /sol : REI 120 - Couverture : BROOF T3 - Désenfumage : 2% SUE <p>Les locaux à risques seront des locaux en béton allant jusqu'à une résistance au feu REI 120.</p> <p>Le tunnel de passage entre les deux bâtiments est muni d'une trappe coupe-feu à chaque extrémité permettant d'éviter la propagation d'un potentiel incendie.</p> <p>L'intégralité des fiches techniques, des PV de réception et des mises en œuvre des produits sera disponible lors de la livraison du bâtiment.</p>
Article 7 – Accessibilité	

<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Les accès au site se font depuis la rue de Strasbourg à l'Ouest et depuis la rue de Bruxelles par le Nord-est.</p> <p>Le site dispose de nombreuses entrées et de nombreuses voiries internes, les secours pourront de plus accéder au site par ces voies.</p> <p>Le plan de masse est en Annexe n°06. L'installation est munie d'un ouvrant présentant une hauteur minimale de 1,8m</p>
<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; 	<p>La voie engin a une largeur utile minimum de 3m</p> <p>La circulation est réalisée sur la périphérie complète du bâtiment</p> <p>La pente est inférieure à 15%.</p> <p>Le rayon intérieur R minimal est de 13m dans les virages.</p> <p>La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>Le plan en Annexe n°06 indique la voie engin</p>

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

	<p>Les engins peuvent se retourner aux extrémités Ouest et Est du site.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	
<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1º Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; 	<p>Le projet prévoit des aires de mise en station des moyens aériens sur deux façades. Les dimensions des aires de mise en station sont de 10x7m.</p> <p>La voie engin a une largeur utile minimum de 3m</p> <p>La circulation est réalisée sur la périphérie complète du bâtiment</p> <p>La pente est inférieure à 15%.</p> <p>Le rayon intérieur R minimal est de 13m dans les virages.</p> <p>La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>Le plan en <u>Annexe n°06</u> indique la voie engin</p>

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2^o Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1^o, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

<p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2^o, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Voir ci-dessus ; Conforme</p>
<p>Article 8 – Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des</p>	<p>L'installation de recyclage est munie de DENFC permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>A noter que les localisations restent théoriques.</p> <p>Le tableau ci-après présente les différents cantons de l'atelier et le désenfumage</p>

dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Bâtiment	Surface (m ²)	Surface (m ²)	2% de la superficie du canton	Nombre de lanterneaux désenfumage		Surface utile DENFC (m ²)	SUI > 2%	Conformité
Recyclage	1215	1215	24,3	5	Exutoires	5	25	OUI

Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque

L'installation est munie d'une alarme permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Extincteurs et RIA répartis dans l'installation et adaptés à la nature des produits stockés. De même le bâtiment où sont stockés et compactés les déchets d'aluminium comprendra un bigbag de sable afin de couvrir une propagation d'un feu à des poussières/copeaux d'aluminium.

systèmes de détection automatique d'incendie.

bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à $60 \text{ m}^3/\text{h}$ durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Des réserves incendie seront mises en place à moins de 100 m de l'accès au site. Ces réserves hors gel seront disponibles en tout temps.
L'accès au point d'eau est situé à moins de 100 m de l'installation.
Afin de répondre aux préconisations du RDDECI, il convient de prendre en compte les points d'eau incendie (PEI) du site ainsi que ceux extérieurs supérieurs à $60 \text{ m}^3/\text{h}$ distants de 400m au maximum.

PEI	Débit en m^3/h	Volume en m^3
Réserve d'eaux incendie	-	1404 m^3
Poteau incendie (n°4683)	$67 \text{ m}^3/\text{h}$	134 m^3
Poteau incendie (n°4680)	$67 \text{ m}^3/\text{h}$	134 m^3
Poteau incendie (n°4679)	$64 \text{ m}^3/\text{h}$	128 m^3
TOTAL	$198 \text{ m}^3/\text{h}$	1800 m^3

<ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. 	
Section II : Dispositif de prévention des accidents	
<p>Article 10 – Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques sont mises à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Article 10-1 – Plan de défense incendie</p> <p>I. Plan de défense contre l'incendie. »</p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>« Il comprend au minimum :</p> <p>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un</p>	<p>L'exploitant tient à jour un plan de défense incendie.</p>

incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux,

<p>des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p> <p>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p> <p>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <p>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»</p>	
<p>II. Maîtrise des incendies. »</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>	<p>Détection incendie dans le bâtiment.</p> <p>Les détecteurs incendie sont contrôlés périodiquement.</p> <p>La détection incendie déclenchera une alarme sonore sur site audible en tout point du site afin d'avertir toutes les personnes présentes d'une éventuelle situation critique. Elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rassembler l'équipe de lutte contre l'incendie. - de déclencher l'évacuation du personnel sur un point déterminé. - de déclencher la fermeture des trappes coupe-feu dans le tunnel. <p>La détection incendie est équipée d'un transmetteur téléphonique et raccordée à un télésurveilleur 24/24h et 7j/7 ce système permet d'alerter les secours en cas d'incendie même pendant les heures de fermeture.</p>

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires

est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »	
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 11 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Le stockage des produits liquides est réalisé sur rétention
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Le sol des aires de manipulation et de stockage est étanche, avec capacité de collecte d'une pollution accidentelle (après mise en place du bassin étanche pour le stockage extérieur).
<ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 	Le volume des rétentions est dimensionné pour pouvoir contenir 50% de la somme des volumes des cuves contenues dans la rétention ou le volume de la plus grande cuve (le volume retenu étant la plus importante de ces 2 valeurs).
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Le bassin de rétention des eaux pluviales permettra de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin est étanche et dispose d'une vanne manuelle en sortie.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	En cas d'incendie, il est nécessaire de garder confinés au sein du site les eaux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux d'extinction utilisées pendant l'incendie - Les eaux liées aux intempéries, - Les produits liquides présents dans l'installation.
<ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Le calcul D9A est fourni en Annexe n°09 . Le volume de rétention nécessaire est de 2 124,43 m³
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	<u>En fonctionnement normal</u> , les eaux pluviales et les eaux usées sont raccordées aux réseaux communaux. <u>En fonctionnement anormal, en cas d'incendie</u> , la vanne est obturée et permet le confinement des eaux au sein du bassin de rétention (en position fermée). Le dispositif empêche que les eaux polluées et/ou les produits dangereux ne se retrouvent dans les réseaux de collecte ou en dehors des bâtiments dans le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les vannes d'eaux usées et eaux pluviales, sont obturées afin d'empêcher les fuites incontrôlées de substances nocives pour l'environnement.

Les eaux confinées seront contrôlées. En fonction des résultats, les eaux seront pompées et traitées en déchets dangereux par une entreprise spécialisée.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Section IV : Dispositions d'exploitation

Article 12 – Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans

--	--

Procédures et consignes d'exploitation établies et affichées

des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 27I1 , qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Seuls les déchets non dangereux sont admis.
II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ;	La procédure d'information préalable est respectée.

<ul style="list-style-type: none"> - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets Alinéa non-reproduit</p> <p>c) Essais à réaliser : Alinéa non-reproduit</p> <p>d) Dispositions particulières : Alinéa non-reproduit</p>	<p>Non-concerné</p> <p>Non-concerné</p> <p>Non-concerné</p> <p>Conforme</p>
--	---

<p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	
<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 27II), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. 	<p>L'installation comporte une aire d'attente pour la réception des déchets.</p> <p>Non-concerné</p>

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-

<p>Non-concerné</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	
---	--

<p>huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	
<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p><i>En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à</i></p>	<p>Les aires de réception, transit, regroupement et tri sont distinctes et clairement repérées.</p> <p>Etat des stocks disponibles.</p> <p>La hauteur n'excèdera pas six mètres.</p> <p>Stockage des déchets en bâtiment.</p>

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

V. Opérations de tri des déchets
Alinéa non-reproduit

Non-concerné ; un seul type de déchet : aluminium

Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Collecte et rejet des effluents	
<p>Article 14 – Collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les eaux de toitures et eaux de ruissellement des surfaces extérieures imperméabilisées rejoindront le bassin de temporisation. Les eaux de ruissellement des surfaces extérieures imperméabilisées seront traitées en amont du bassin par un séparateur à hydrocarbures. Le réseau est de type séparatif (eaux usées sanitaires, eaux pluviales toiture, eaux pluviales de ruissellement et eaux industrielles).</p> <p>Toutefois, une demande d'aménagement est réalisée concernant le rejet d'eaux résiduaires traitées dans le réseau d'eau pluvial communal comme le site existant.</p> <p>Conforme</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en Annexe n°06.</p>
<p>Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p>	Conforme

<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 16 – Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux pluviales de parkings et voiries chargées en matières en suspension dues à la circulation des véhicules sont orientées vers le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de temporisation et rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.</p> <p>Le séparateur sera entretenu et vidangé a minima annuellement.</p>
<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p> <p>Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Tableau non-reproduit</p>	<p>Les rejets respecteront les valeurs limites.</p>
<p>Article 18 – Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Article non-reproduit</p>	<p>Le projet n'est pas raccordé à une station d'épuration collective</p>

<p>Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Une autosurveillance sera mise en place pour le suivi des rejets dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 20 – Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles</p>	<p>Programme de surveillance annuelle</p> <p>Les résultats de mesures sont enregistrés et archivés.</p>

d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	
Article 21 – Epannage Article non-reproduit	Pas d'épannage
Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Article 22 – Risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Nettoyage régulier des installations. Stockage des déchets réalisé dans une zone dédiée.
Article 23 – Odeurs Article non-reproduit	Non concerné (déchets métalliques)
Article 24 – Fluides frigorigènes rubrique n° 27II Article non-reproduit	Non concerné

Chapitre V : Bruit

Article 25

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des

Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis du bruit, l'exploitant fera réaliser des mesures de bruit une fois que l'activité sera représentative, de jour et de nuit. Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'installation existante respecte les niveaux sonores tels que décrits.

A noter que le terrain d'implantation du projet se situe sur une zone industrielle.

périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VI : Déchets générés par l'installation

Article 26 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

--	--

Conforme

2 DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

La société CORTIZO demande un aménagement concernant le rejet de ses eaux résiduaires après traitement interne dans le réseau d'eaux pluviales communal comme le site existant. Cette demande est explicitée ci-après.

2.1 REGLEMENTATION APPLICABLE

L'exploitant formule une demande d'aménagement au regard des arrêtés suivants :

- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La demande d'aménagement concerne la même thématique. Une seule demande sera faite au regard des deux textes.

2.2 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 09/04/2019 : ARTICLE 27 ET A L'ARRETE MINISTERIEL DU 06/06/2018 : ARTICLE 14

2.2.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Les deux articles concernent le rejet des eaux industrielles.

- Article 27 de l'arrêté du 09/04/2019 (Rubrique 2565)

« *Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]* ».

- Article 14 de l'arrêté du 06/06/2018 (Rubrique 2713)

« *[...] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. [...]* ».

L'exploitant souhaite rejeter les eaux résiduaires pour son extension comme il le fait à présent sur le site existant.

2.2.2 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

La STEP de Chemillé ne peut pas prendre en charge la quantité de rejets du projet de CORTIZO (155m³/j) comme le démontre le courrier en Annexe n°34 du dossier.

De plus, le site existant rejette actuellement ses eaux industrielles dans le réseau d'eau pluvial communal allant dans le milieu naturel.

Il n'y a pas d'autres possibilités de rejet actuellement.

2.2.3 MESURES COMPENSATOIRES A LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Comme cela est expliqué dans l'étude d'impact, la compatibilité du milieu récepteur avec le rejet envisagé n'a pas pu être démontrée faute de mesures de qualité récentes des eaux du milieu récepteur.

Dans ce contexte, l'exploitants 'engage à mettre en œuvre un plan de suivi environnemental des ses rejets en sortie de station de prétraitement, donc avant rejet, mais également en amont et en aval du point de rejet au milieu naturel afin d'évaluer la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

Les valeurs limites proposées sont les NQE afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur dans l'attente de l'analyses des points amont et aval. Si les analyses démontrent une non-

conformité sur les VLE proposées, celui-ci a la capacité de rétentionner les eaux non-conformes afin de mettre en œuvre des actions correctives.